



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

Faut-il, à peine de nullité, que l'expédition d'un jugement mentionne le nom des juges qui l'ont rendu, et cela quand même il serait attesté, par un certificat du greffier, que cette mention existe sur la minute? (Rés. aff.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'un pourvoi dirigé par le sieur d'Espagnac neveu, contre un jugement du Tribunal de la Seine, du 25 février 1820, qui a déclaré que la transmission faite à l'abbé d'Espagnac, par le sieur Masson, son valet de chambre, d'un marché conclu entre ce dernier et l'état, était une cession soumise à la perception du droit proportionnel d'enregistrement, et non, comme il le prétendait, une simple déclaration de commande passible seulement d'un droit fixe.

M^e Bruzard a présenté contre ce jugement divers moyens de cassation. Mais la Cour n'a statué que sur un seul. Il est tiré de la violation de l'art. 141 du Code de procédure et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'expédition du jugement attaqué ne mentionne pas le nom des juges qui l'ont rendu.

M^e Teste-Lebeau, au nom de la régie, a vainement soutenu que l'art. 141 ne prononçait pas la peine de nullité; qu'il n'est jamais permis de suppléer, et que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui la prononce, ne s'appliquait qu'à l'omission du nom des juges sur la minute du jugement; or, M^e Teste-Lebeau produisait un certificat du greffier du Tribunal de la Seine, qui attestait l'accomplissement de cette formalité sur la minute.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a cassé le jugement attaqué: *Attendu, a-t-elle dit, que les art. 141 du Code de procédure et 7 de la loi du 20 avril 1810 sont formels; que les dispositions en sont précises, et que le certificat du greffier ne peut y suppléer.*

— M. Porriquet a fait ensuite le rapport d'un pourvoi, qui a présentée la question suivante:

Lorsque, dans une instance, il y a deux demandeurs et deux défendeurs, le Tribunal, en condamnant les défendeurs à 400 fr. de dommages-intérêts, peut-il, sans les déclarer solidaires, les condamner par corps au paiement de cette somme? (Rés. nég.)

Le Tribunal de Saint-Claude, dans une affaire en complainte entre les sieurs Augier, Bhuft et compagnie d'une part, et les sieurs Bendielanges et Mermet d'autre part, a, par jugement du 21 avril 1825, condamné ces derniers, sans les déclarer solidaires, à payer aux premiers la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts et par corps.

C'est contre ce jugement que les sieurs Bendielanges et Mermet se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 2065 du Code civil et de l'art. 126 du Code de procédure.

« Messieurs, a dit en commençant M^e Nicod, leur avocat, le législateur n'a pas voulu qu'une mesure aussi rigoureuse que la contrainte par corps fût employée pour une somme modique. Voilà pourquoi l'art. 2065 du Code civil a posé en principe, et l'art. 126 du Code de procédure, qui n'en est que l'application, a disposé, pour le cas spécial dont il s'occupe, qu'elle ne pourrait être prononcée pour une somme moindre de 300 fr.

« Quelle en est la conséquence? C'est que s'il y a plusieurs parties condamnées, et si chacune ne doit payer qu'une somme moindre de 300 fr., la contrainte ne peut être prononcée. En fait, il y avait dans l'espèce deux demandeurs et deux défendeurs. Dès lors, il est clair que la condamnation aux dommages-intérêts se divisant entre les deux demandeurs et les deux défendeurs, chacun des demandeurs n'avait droit qu'à 200 fr., et chacun des défendeurs ne devait que 200 fr. Sous ce double rapport, il est évident que le Tribunal de Saint-Claude a prononcé la contrainte pour une somme inférieure au taux voulu par la loi, et a violé par-là les art. 2065 du Code civil et 126 du Code de procédure. »

M^e Nicod, examinant alors les moyens de défense de son adversaire, après avoir fait remarquer que le jugement n'a pas prononcé la solidarité, ajoute qu'elle ne pourrait résulter que de la convention ou de la loi. Or ici point de convention, point de disposition de loi qui s'applique au cas en question; au contraire, elle est exclue, implicitement du moins, par l'art. 55 du Code pénal, qui ne l'admet que pour les délits. Enfin, l'avocat établit, en terminant, qu'il n'y a pas plus d'indivisibilité que de solidarité. « En effet, dit-il, l'indivisibilité résulte de la nature de la chose, qui fait l'objet de l'obligation ou de la convention. Or point d'indivisibilité dans la chose, puisque c'est une somme d'argent; point dans la convention, puisqu'il n'y a pas de convention. »

M^e Dalloz a défendu le jugement attaqué. « D'abord, dit l'avocat, que la somme se divise entre les créanciers, c'est chose indifférente aux adversaires; ils ne peuvent en exciper. Mais y a-t-il division en-

tre les débiteurs, et, en supposant que cette division existe, peut-elle écarter l'application de l'art. 126? L'avocat soutient la négative, en se fondant sur ce que cet article ne distingue pas et qu'il n'y a aucune raison de distinguer, le législateur ayant voulu, lorsqu'il était dû plus de 300 fr., accorder au créancier une garantie particulière, garantie qui ne doit pas diminuer lorsqu'il y a plusieurs débiteurs au lieu d'un.

« Dans le cas où ces considérations ne seraient pas admises par la Cour, reste à examiner si la divisibilité était effectivement possible entre les co-débiteurs. » Ici, dit l'avocat, j'accorde à mon adversaire tout ce qu'il a plaidé sur la solidarité; mais je soutiens que toutes les fois qu'on ne peut savoir quel est celui des quasi-délinquans qui a commis le fait, ou assigner à chacun son degré de participation dans le quasi-délit, il y a indivisibilité forcée. Dans l'espèce, j'en conviens, point de convention; mais s'il eût été possible de faire un contrat, les défendeurs en cassation n'auraient-ils pas stipulé la solidarité? Il est donc juste que la loi vienne à leurs secours en leur accordant, par suite de l'indivisibilité inhérente ici à la nature des choses, un recours solidaire contre les obligés. »

L'avocat cite à l'appui de cette doctrine plusieurs textes qui, selon lui, la consacrent nettement: ce sont les lois 1, 2 et 3 ff. au digeste, *de his qui effuderunt vel deiecerunt*, et il termine en en faisant l'application à l'espèce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Joubert, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vu l'art. 126 du Code de procédure,

Attendu qu'il ne permet de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts que pour une somme excédant 300 fr.; qu'ici, à la vérité, le jugement la prononce pour 400 fr.; mais les débiteurs n'étant point obligés solidairement et n'ayant pas été condamnés solidairement, il en résulte que la condamnation se divise entre eux et par suite que le Tribunal de Saint-Claude se trouve avoir violé l'article précité;

Casse et annule son jugement en ce point seulement.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience solennelle du 3 décembre.

M^e Crousse, avocat de M. le baron ... appelant du jugement qui a prononcé la nullité de son mariage, a plaidé la cause dont nous avons fait connaître l'objet dans notre numéro d'hier. La *Gazette des Tribunaux* a donné l'analyse détaillée des plaidoiries de première instance et le texte de la sentence attaquée dans ses numéros des 27 juin, 1^{er}, 9, 16 et 25 juillet derniers.

« Le mariage, a dit M^e Crousse, est un acte tellement essentiel dans l'ordre public, que partout il doit être possible de le contracter. Il se rattache à tant d'intérêts, à tant de considérations, qu'une fois formé, il ne doit être permis de le rompre que pour des causes absolues, expressément déterminées par la loi. Tels sont les principes dont ma défense ne sera que le développement.

« Deux français majeurs, libres de tous engagements, se sont mariés en Ecosse, suivant l'usage du pays; ils ont cohabité pendant cinq ans comme mari et femme, et voilà que tout-à-coup l'épouse vient demander la nullité de cette union, sous le prétexte d'un défaut de publication en France.

« Il faut plaindre la dame ... de son aveuglement. Lorsqu'elle devrait s'emparer de son mariage comme d'une ancre de salut, et s'en parer comme d'un titre d'honneur, c'est son époux qui se croit obligé de le défendre! Cette fois on ne mettra pas le reproche d'incoustance du côté du mari; c'est bien la femme qui, avide d'une liberté qui ferait sa perte, veut rompre les liens qu'elle-même avait serrés. Le mari a dû résister de tous ses moyens à cette attaque irréfléchie. Si le succès lui demeurait, il deviendrait plus tard pour celle-là même qui l'aurait obtenu une source de regrets et peut-être de malheurs.

« M^{me} ... que l'on voit aujourd'hui si prospère, je dirai presque si dédaigneuse, fut bien différente autrefois. Née dans une condition obscure, elle resta assez long-temps inaperçue, quoique placée de bonne heure sur la scène du monde.

« Tout-à-coup, par un de ces hasards inespérés, qui déconcertent toutes les combinaisons ordinaires de la vie, elle fixa l'attention de M. G..., jeune homme appartenant à l'une des premières familles de Hollande. M. G... l'aima et plus tard l'épousa. Elle ne jouit pas long-temps de ce premier titre; M. G..., consumé par une maladie de langueur, descendit bientôt dans la tombe.

« M^{me} ..., restée veuve avec un fils, douée d'ailleurs des dons qui

captivent, ne pouvait manquer d'être recherchée. Je dois le dire, c'est une justice que je me plais à lui rendre, elle s'était montrée digne de son premier titre d'épouse; M. le baron la rechercha et lui proposa un second mariage.

» On a dit en première instance que c'était par suite de la lecture de romans que M^{me} G.... voulut faire ce mariage en Ecosse; mais elle avait un intérêt plus réel, un intérêt évident à ne point se marier en France. On passa donc en Angleterre.

» Les deux futurs étaient majeurs; M^{me} G.... avait 28 ans, et M. le baron 38. Ils auraient pu se marier à Londres après huit jours de résidence. Ils préférèrent se rendre sur la frontière d'Ecosse. Sir Robert Elliot, *gentleman*, qu'il ne faut pas confondre avec le fameux Laing, forgeron de Greta-Green, les maria à Spring-Field le 21 septembre 1821. Sir Robert Elliot tient un registre, et ce mariage est le 55^e de l'année. Un *affidavit*, signé par un jurisconsulte écossais, M. Georges Saul, devant le juge de paix de Carlisle, atteste l'authenticité de la pièce produite.

» Cependant, après cinq années de cohabitation, M^{me} devint inconstante; elle ne voulut point reconnaître la réalité d'un tel mariage.

M^e Crousse lit le jugement du 24 juillet qui a consacré son système, et entre dans la discussion des griefs d'appel. Il repousse d'abord la fin de non recevoir fondée sur l'art. 183 du Code civil, tirée de ce que nul ne peut réclamer le titre d'époux s'il ne produit un acte de mariage inscrit sur les registres de l'état civil. Cette disposition n'est évidemment applicable qu'aux mariages célébrés en France. En vain excipe-t-on de l'art. 171 qui ordonne l'inscription sur les registres des mariages contractés en pays étranger dans les trois mois du retour des époux en France. Cet article ne prescrit aucune peine de nullité; on est toujours à temps pour requérir cette inscription, et M. le baron la requerra lorsque la justice aura prononcé en sa faveur dans le procès actuel.

Au fond, l'on objecte que l'art. 170 ne reconnaît la validité des mariages contractés par des Français en pays étranger que sous une condition importante, *pourvu* que ces mariages aient été précédés des publications prescrites par le Code.

M^e Crousse fait encore remarquer que cette disposition n'est accompagnée d'aucune peine de nullité. Les publications n'ont été ordonnées que dans l'intérêt des tiers, et surtout des pères de famille. Ainsi l'a décidé la grave autorité de D'Aguesseau. Ce principe est adopté par le Code civil lui-même. Si les époux sont libres et majeurs, l'article 192 n'inflige d'autre peine que 300 fr. d'amende contre l'officier civil et contre les époux une amende proportionnée à leur fortune.

« Quelle était la position de M^{me}? Était-ce une jeune fille séduite dont on a surpris la bonne foi et l'inexpérience? Non, c'était une femme de 28 ans, une veuve d'une expérience consommée, dont la volonté était parfaitement libre, et qui désirait le mariage tel qu'il a été contracté.

» Mais, dit-on, M^{me} a un grand intérêt à demander la nullité de son mariage. Il lui fait perdre la tutelle de son fils mineur; il la prive de la jouissance de plus de 100,000 fr. de rente qui appartiennent à son fils mineur. Telles sont, en effet, les dispositions rigoureuses des art. 385 et 386 du Code civil; mais elle connaissait la chance qu'elle courait, elle s'y est volontairement exposée. M. le baron n'a pas touché un centime de cette tutelle; il voulait même que sa femme y renoncât ostensiblement; c'est elle qui a perçu et administré, sans que son mari y eût aucune part. Au reste, qu'on se rassure; le fils vient d'atteindre l'âge de dix-huit ans, et M^{me} n'a plus, dans aucune hypothèse, droit à la jouissance de ses revenus; elle doit un compte de son administration.

« Un mariage célébré en pays étranger, s'il n'est accompagné d'une nullité prononcée par la loi, a la même force qu'un mariage contracté en France. Il n'y aurait de difficulté que si l'un des époux avait cherché à se soustraire aux effets du *statut personnel* pour échapper à diverses prohibitions, fondées sur l'âge ou le degré de parenté. Dans l'espèce, les deux époux étaient parfaitement libres et pouvaient se marier partout comme en France, sauf la privation pour la femme des revenus de son fils jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de dix-huit ans, et cette époque est arrivée.

» Un autre moyen est tiré de ce que le mariage aurait été tenu secret, et de ce que la femme n'aurait point porté le nom de son second mari. En droit, il a été jugé, dans l'affaire Beaufremont et Tapis, que cette circonstance est indifférente. En effet, M. et M^{me} ont habité le même hôtel; ils ont eu le même équipage, la même table. Les amis communs les ont connus comme mari et femme; une seule chose aurait manqué à cette possession, le nom; mais qu'importe que M^{me} ait eu le caprice de continuer à porter le nom de M^{me} B.... au lieu de s'appeler M^{me} G...., lorsque d'ailleurs elle ne nie point le mariage, ni la cohabitation.

» Le dernier moyen repose sur la forme même du mariage. A-t-on suivi dans le mariage d'Ecosse l'usage des lieux? Il y a en Ecosse deux formes de mariage, l'une régulière, qui se contracte devant le ministre d'un culte quelconque; l'autre irrégulière, qui se contracte devant tout chef de famille. C'est une singularité; mais l'Ecosse, dans sa réunion à l'Angleterre, a stipulé que les usages relativement au mariage seraient maintenus. Ici les autorités abondent pour établir que le mariage contracté en Ecosse, sans aucune cérémonie civile, ni religieuse, et même sans la signature des parties, est valable. Il n'y a d'autre preuve à fournir que celle du consentement.

« Erskine, lord Staines, lord Stowel, l'ont ainsi affirmé. On a fait plus dans la cause; on s'est adressé au consulat d'Angleterre pour obtenir des *parères* de jurisconsultes de Londres et d'Edimbourg. Ils ont été donnés l'un par M. Jeffrey, jurisconsulte écossais, l'autre par le docteur Lushington, attaché en qualité de *doctor-commons* à

la cour des prérogatives de l'archevêque de Cantorbéry et collègue de M. Brougham dans la défense de la reine d'Angleterre.

M^e Crousse lit la traduction légale de ces pièces. Leur conclusion est que le mariage des sieur et dame doit être considéré comme valide dans tous les pays civilisés.

« Permettez, ajoute M^e Crousse, que je cite un fait décisif sur la validité de ces mariages. Vous avez entendu parler du mariage de miss Turner avec M. Gibbon-Wakefield. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté tous les incidens des procès relatifs à ce mariage. Miss Turner n'avait que 15 ans; elle s'était mariée sans le consentement de son père encore vivant; mais elle avait prêté un consentement volontaire. Les Cours de justice reconnurent leur impuissance pour annuler un tel mariage; il fallut pour le *casser* un acte de l'autorité législative, un bill des deux chambres législatives, converti en loi par la sanction du monarque.

Le défenseur termine par des considérations morales, et invite la Cour à ne point rendre un arrêt qui deviendrait bientôt l'étendard de l'inconstance.

M^e Hennequin répondra à la huitaine pour l'intimée.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 3 décembre.

Y a-t-il lieu à reprise d'instance ou à péremption d'instance dans une cause où l'existence de l'instance n'est pas elle-même justifiée?

Cette bizarre question s'est présentée dans une circonstance où les deux parties ont en quelque sorte perdu leur procès devant le Tribunal civil de Bar-sur-Seine.

M^e Parquin a exposé, pour les communes de Gié, Neuville et Courteron (département de l'Aube), que ces trois communes, propriétaires de bois usurpés depuis long-temps par les seigneurs de Montmaur, se sont pourvus en l'an II, l'an VI et l'an VII suivant les formes prescrites par les lois de 1792 et 1793 pour en recouvrer la possession. Leur titre est bien respectable; il émane de la reine Blanche, et remonte à plus de 900 ans. Un arbitrage forcé avait fait place à une instance ordinaire; mais les procédures furent respectivement oubliées jusqu'en 1826. A cette époque, les trois communes donnèrent à M. et M^{me} de Bellingues, héritiers du marquis de Montmaur, une assignation en reprise d'instance. Deux jours après, les héritiers formèrent une demande en péremption qui semblait au premier abord insoutenable, puisque le moindre acte de procédure subtil peut empêcher la péremption. Mais ils attaquèrent de nullité l'acte de reprise d'instance.

Le Tribunal de Bar-sur-Seine a décidé qu'il n'y avait pas eu même d'instance ouverte; en conséquence il a jugé contre les communes qu'elles n'avaient pu reprendre une instance non existante, et que, par la même raison, la péremption ne pouvait être admise.

Le motif du jugement est qu'on ne représente pas la cédula d'assignation de l'an II, sur laquelle des arbitres forcés ont été nommés, et qu'on ne représente pas davantage le mémoire sur lequel les communes ont renouvelé leur demande.

M^e Parquin établit que ces pièces sont suppléées par d'autres actes. Il explique la disparition du mémoire de l'an VII par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale, qui a renvoyé, par contumace, devant la Cour d'assises, pour soustraction de pièces dans un dépôt public, un ancien avoué, qui a épousé une demoiselle Montmaur. M^e Parquin croit donc que la Cour ne peut s'arrêter aux motifs de cette décision, et il discute les trois moyens de nullité invoqués: 1^o L'assignation de reprise d'instance donnée à M. et M^{me} de Bellingues, en 1826, est nulle, parce qu'il n'a été donné qu'une seule copie, tandis qu'il aurait dû être signifié deux copies, l'une pour le mari, l'autre pour la femme. Ce moyen, repoussé par la jurisprudence de la Cour de cassation, ne paraît pas devoir arrêter l'attention de la Cour.

2^o On invoque la prescription trentenaire; mais les derniers errements de la procédure sont de l'an VII (1799), et nous ne sommes pas encore à l'an XXXVII de la république, qui ne serait arrivé qu'en 1829. D'ailleurs, si la prescription existait, il serait superflu de demander la péremption. Enfin, dans l'espèce où il s'agit de matières seigneuriales, la prescription, d'après l'ancien droit, serait de quarante années.

3^o La demande, selon M. et M^{me} de Bellingues, aurait dû être formée contre tous les héritiers de Montmaur. M^e Parquin répond que les héritiers sont très nombreux, disséminés dans plusieurs départements; en assignant ceux qui se trouvaient sur les lieux, on s'est expressément réservé d'attaquer les autres. Il faut de plus considérer que c'est M^{me} de Bellingues qui est seule détentrice des biens revendiqués par suite du partage avec ses cohéritiers.

L'instance est donc valablement reprise, et la demande en péremption non recevable.

M^e Caubert, en concluant pour les héritiers de Montmaur à la confirmation de la sentence, soutient que les premiers juges ont eu raison de dire que l'instance n'existait pas. Il persiste dans les moyens de nullité, et pense que la reprise d'instance doit encore être repoussée par un autre motif; c'est que les communes n'ont pas été autorisées à intenter cette action nouvelle.

Le défenseur entre dans un immense détail de faits, et relève dans les procédures de l'an II une foule de nullités qu'il présente comme monstrueuses. Le matériel des procès-verbaux eux-mêmes est tel qu'il aurait pu donner lieu à une inscription de faux.

M. Ferey, conseiller-auditeur, donnera ses conclusions demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

(Correspondance particulière)

Accusation d'empoisonnement.

Vers la fin de 1826, Jean-François Scelles, âgé de 50 ans, demeurant à Juaye, épousa Marie Gosselin, veuve de 27 ans. Cette union fut loin d'être heureuse. Des querelles journalières, des menaces ne cessaient d'entretenir la désunion et l'animosité entre les deux époux.

Un jour, fort peu de temps après son mariage, Scelles dit à sa femme d'ôter une serpe qui se trouvait auprès du lit, de peur qu'en se levant pendant la nuit on ne se blessât. Celle-ci prit la serpe et en menaça son mari. « Ne me manque pas, s'écria le mari; car si tu me manquais, je ne te manquerais pas. » La femme Scelles lui répondit : *Si tu me faisais de quoi, moi je t'empoisonnerais.*

Depuis quelque temps Scelles éprouvait un malaise général qui lui donnait des inquiétudes. Plusieurs fois il était allé consulter un médecin, et son état empirait chaque jour. On l'avait entendu dire en parlant de sa santé que c'était un tour qu'on lui avait joué.

Le 15 mai 1827, après avoir mangé de la soupe qui avait été préparée par sa femme, il se rendit à Billey pour acheter des choses nécessaires à son état de cordonnier. Ce jour là il était plus mal que de coutume. En rentrant chez lui il se laissa tomber sur sa chaise et resta dans l'attitude d'un homme en proie aux plus vives douleurs. Il était pâle et la sueur ruisselait sur sa figure. Ce fut ce jour-là que Scelles disparut. Sa femme, avec laquelle il avait eu une querelle la veille, demanda à quelques personnes si elles ne l'avaient point vu; mais elle ne paraissait pas témoigner beaucoup d'inquiétude. Elle disait qu'il était probablement parti pour la Besace, où il avait l'habitude d'aller, et que comme ils n'étaient pas bien d'accord, il ne l'avait pas prévenue de son voyage.

Scelles ne reparaissant pas, on conçoit des craintes sur son sort, et on le recherche avec plus de soin. Le 18 mai on aperçoit quelques traces de souliers auprès d'un puits dépendant d'une petite propriété qui lui appartenait et qui était éloignée de son habitation d'environ trente perches. On remarque dans ce puits quelque chose ressemblant aux pieds d'un homme qui aurait eu la tête au fond de l'eau. On y descend et on en retire un cadavre; c'était celui de Scelles: il était couvert des habits qu'il portait ordinairement et avait un bonnet de coton sur la tête.

Le corps présentait à l'extérieur une contusion assez violente au sommet de la tête, et une plaie légère à la paupière supérieure de l'œil droit. On procède à l'autopsie, et on trouve dans l'estomac une substance liquide d'un blanc grisâtre qui fut soigneusement recueillie: cette substance fut soumise à l'analyse chimique, et il fut reconnu que c'était de la céruse commune du commerce, qui est rangée parmi les poisons irritants.

Dans son interrogatoire, la femme Scelles a reconnu que son mari avait déjeuné le 15 mai avec de la soupe qu'elle lui avait préparée; mais elle a ajouté qu'elle et sa famille avaient mangé de la même soupe que lui. Elle a soutenu constamment et avec force qu'elle était innocente.

C'est le 1^{er} décembre qu'elle a comparu devant la Cour. Après une très longue délibération, le jury l'a déclarée coupable à la majorité de 7 voix contre 5. Mais la Cour, présidée par M. Roger de la Chouquais, s'étant réunie à la minorité du jury, la femme Scelles a été acquittée.

OUVRAGES DE DROIT.

ESSAIS SUR LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL, ou introduction à l'étude de la Charte, par C. G. Hello, avocat à Lorient (1).

PRINCIPES DE LA MORALE UNIVERSELLE, par Georges Demangeat, avocat (2).

Le but de la *Gazette des Tribunaux* n'a pas été seulement de populariser en France la science du droit positif, et de substituer la vérité à cette vieille fiction: *Nemo legem ignorare censetur*; mais encore de provoquer et d'encourager ces travaux larges et sérieux sur l'ensemble des législations, qui sont si bien dans l'esprit et dans le goût de notre siècle, et qui annoncent dans l'étude des lois l'introduction de la philosophie et de l'histoire.

Telle est la tendance de notre âge, qui se révèle non seulement dans les écrits et les plaidoyers du barreau, mais dans les ouvrages mêmes des magistrats et jusques dans les arrêtés des Cours. Toutefois ce n'est pas là une révolution qui commence, mais bien une révolution qui s'accomplit. Dès 89, le 19^e siècle s'annonça. La philosophie mit la main à l'œuvre; mais en face de tant d'intérêts matériels soulevés contre elle, il lui fallut bientôt faire un appel à la force pour tenir tête à l'orage, et une fois enrôlée sous ce drapeau, son règne fut pour long-temps ajourné; car la force est une de ces puissances, qui ne résignent pas facilement la souveraineté. Pendant sa longue dictature, brutale et anarchique sous la convention, vacillante sous le directoire, raffermie sous le consulat, régulière et compacte sous l'empire, les sciences physiques furent seules en progrès; elles étaient les alliées du jour. Dans le comité de salut public comme dans les bureaux de l'empire, c'étaient elles qui organisaient la victoire, seul côté d'où l'on vit la force pour régner penchée sur le génie.

(1) Un vol. in-8°. Chez Ponthieu et compagnie, Palais-Royal.

(2) Chez Rousselon, libraire, rue d'Anjou-Dauphine, n° 9.

Enfin arriva un meilleur ordre de choses pour les études morales et historiques. 1814 fut la date, et la restauration l'ère de leur émancipation. Mais bientôt leur développement fut tel dans la société, que le gouvernement retira son patronage et en vint même à la suspicion. Ce n'est point à nous qu'il appartient de parler ici des changements qui survinrent dans l'instruction publique, quoique pourtant cette suppression des chaires de droit naturel, de droit administratif, d'histoire du droit, soit un peu de notre ressort. Bornons-nous donc à constater ce seul fait: c'est qu'on en est revenu au point où la restauration avait pris l'empire. Cette espèce de contre-révolution à eu son organe officiel dans M. le ministre des affaires ecclésiastiques, qui a annoncé le règne désormais exclusif dans l'instruction publique des sciences physiques sur les sciences morales, par la nouvelle protection qu'il a promise aux unes (1) et le dernier appui qu'il a enlevé aux autres (2).

La société n'en est point pour cela restée stationnaire. Il y a dans les véritables besoins sociaux une force d'élasticité; que rien ne comprime: on réussit à déplacer, jamais à boucher les issues. Bannies des programmes de l'université, la philosophie et l'histoire reparaissent sur ceux de l'académie, et les principes, qu'on n'osé professer dans nos écoles de droit, s'enseignent au palais par l'éloquence des plaidoiries et par l'autorité des arrêts. Enfin, ce qu'on ne peut dire en chaire à quelques centaines de jeunes gens, on l'écrit et on le dit à la France entière par la voie de la presse.

Ne soyons donc point étonnés du grand nombre d'ouvrages qui se publient sur le droit public, administratif, sur la philosophie, sur la morale, etc., etc. La presse étant la seule tribune libre, on s'y précipite à l'envie; imprimer est la nécessité du temps. C'est ce qui explique et justifie jusqu'à un certain point cette absence de sérieuses recherches, de méditations profondes, qui atteste dans un si grand nombre d'écrits la précipitation avec laquelle ils ont vu le jour. Tels ne sont pas les deux ouvrages qui font l'objet ou plutôt l'occasion de cet article; car l'espace qui nous reste désormais à leur consacrer, ne nous permet que d'en donner à nos lecteurs une idée bien imparfaite.

Le livre de M. Hello sur le régime constitutionnel se divise en trois parties: la première, où il examine la *raison* pour laquelle les conditions du pouvoir doivent être connues et publiées, l'*époque* et le *mode* de leur publication; la seconde où il cherche quel caractère doit avoir le régime constitutionnel pour procurer les garanties sociales; la troisième où il indique la manière dont le gouvernement doit envisager les hommes, et les mœurs constitutionnelles qui en résultent. Telle est la pensée de l'ensemble. Elle suffit pour montrer que M. Hello a pris de haut son sujet, et il est difficile d'apporter plus de lucidité dans les idées, plus de justesse dans les aperçus, plus d'enchaînement et de méthode dans les déductions. Ajoutez à cela un style d'une élégance rare et d'une extrême simplicité, et parfois pourtant trop brusquement coupé peut-être par des mouvements d'éloquence, qui trahissent dans le publiciste l'orateur. Il est des pages où l'on sent l'homme de tribune; c'est un heureux défaut du reste chez M. Hello, puisqu'il nous met dans la confiance d'une qualité de plus. Nous ne pouvons que répéter ici de ce livre ce que nous en avons dit dans une autre occasion (3), où nous l'avons consulté avec tant de profit; c'est qu'il ne lui manque que d'être plus répandu pour obtenir dans l'estime publique la place qu'il doit y occuper.

Nous avons dit trop peu de chose de cet ouvrage, et pourtant nous ne pouvons nous étendre autant sur le livre de M. Demangeat. Ce livre est l'exposition d'un système neuf et complet des principes de la morale universelle. La seule analyse dépasserait de beaucoup les bornes de cet article; c'est un véritable regret pour nous de ne pouvoir ici mettre en évidence tous les mérites de cet esprit si rigoureux et si élevé, qui arrive à un tableau synoptique de l'anatomie morale de l'homme. Nous aurions aussi aimé à combattre plusieurs principes fondamentaux du système de M. Demangeat, tel que l'admission du principe du talion par exemple qui nous semble, même dans l'ordre des idées de M. Demangeat, une grave et dangereuse inconséquence.

Nous finissons par un reproche qui est commun à ces deux ouvrages. Tous deux effectivement nous semblent pécher par la forme. La forme scintillante que M. Demangeat a adoptée, rend pénible la lecture de son ouvrage: la forme d'allocation à son fils, qu'a suivie M. Hello, a le désagrément de mettre hors de scène le lecteur et le pays qui sont pourtant gravement intéressés à toutes les hautes questions qu'il traite. C'est là, à mon sens, le défaut capital de l'ouvrage de M. Hello; c'est aussi celui qui a été le plus généralement remarqué. M. Hello est trop modeste de n'écrire que pour l'éducation de son fils; dans sa seconde édition, qu'il écrive pour la nôtre.

CHARLES LUCAS,
avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Rouen s'est réuni hier pour offrir un banquet à

(1) Voyez le discours prononcé à la distribution du concours général, où le ministre annonce l'érection de nouvelles chaires de mathématiques et physiques, et la suppression des chaires d'histoire en seconde déjà supprimées en rhétorique l'année précédente.

(2) Voyez aussi le programme des cours de l'université: dans les chaires de philosophie moderne et d'histoire, on ne pourra encore entendre cette année ni M. Royer-Collard, ni M. Cousin, ni M. Guizot.

(3) Observations sur l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre.

M. Thil, qui vient d'être élu député par le collège de département de la Seine-Inférieure. La plus parfaite unanimité de sentimens se peignait sur tous les visages et dans tous les discours des convives. Aux côtés du héros de cette fête de famille, on voyait assis MM. Levarlet et Daviel père, anciens bâtonniers, et M. Thiessé, ex tribun. C'est M. Levarlet qui, comme le plus ancien de l'ordre, a porté la santé du digne député que le barreau s'honore d'avoir vu choisir dans ses rangs. Ce bon vieillard, en exprimant avec une touchante sensibilité les sentimens dont il était pénétré, a été plus d'une fois interrompu par sa vive émotion, et cette émotion s'est communiquée à toute l'assemblée, lorsque M. Thil, profondément attendri lui-même, est venu se jeter dans les bras du respectable Nestor du barreau Normand.

Le nouveau député a pris la parole à son tour, et, avec cette mâle énergie qui vient du cœur : « Messieurs, a-t-il dit, vous m'avez vu, pendant vingt-cinq ans, combattre au milieu de vous pour la défense de la vérité, de la justice et de la loi. Investi par la confiance de mes concitoyens d'une mission plus élevée, je saurai combattre avec la même indépendance pour la défense de vos intérêts, de vos droits sacrés, de nos institutions tutélaires et de la Charte constitutionnelle, ce bouclier impénétrable des droits du trône et des libertés publiques. » D'unanimes *bravos* ont accueilli ces paroles; ensuite des couplets, dont l'intérêt de la circonstance n'était pas le seul mérite, sont venus tempérer ce qu'avaient de grave et de solennel l'expression des vœux civiques de l'ordre, les engagements du nouvel élu, et la fête s'est terminée au milieu d'un sentiment commun de confiance et d'espoir.

— On parle beaucoup à Sarguemine d'un petit procès électoral, qui est sur le point d'éclater entre M. Joseph-Louis Michel de Saint-Albin, receveur-général du département de la Moselle, et M. Klopp, aubergiste à l'Hôtel de la Couronne. En attendant que nous rendions compte des débats de cette affaire curieuse, si toutefois ils ont lieu, voici l'extrait de la citation signifiée à la requête du demandeur :

L'an 1827, à la requête de Jean-Paul Klopp, aubergiste à l'Hôtel de la Couronne, patentié, etc., Jean-Louis Mathieu, huissier près le Tribunal de première instance, séant à Metz, etc., cite M. Joseph-Louis Michel de Saint-Albin, receveur, etc., parlant à son épouse, à comparoir devant M. le juge de paix du canton de Sarguemine, à son audience du 5 décembre prochain, pour conjointement avec le sieur Jean-Michel Couturier, aussi cité, se concilier, s'il est possible, sur la demande qu'il est intentionné de former, contre eux, devant le Tribunal compétent, pour attendu que le 15 du courant, les dits sieurs Couturier et de Saint-Albin sont venus demander au requérant de mettre à leur disposition son hôtel pour la journée du samedi, en l'invitant à prendre toutes les accessoires pour pouvoir recevoir et traiter convenablement 90 à 100 personnes auxquelles ils se proposaient de donner un repas le dit jour, à l'occasion des élections, promettant de l'indemniser généreusement.

Attendu que par suite de cette proposition que le requérant a acceptée, il a été dans le cas, non seulement de faire des dépenses considérables, mais encore de se priver de tous les bénéfices qu'il aurait faits pendant toute la durée des élections, ne pouvant recevoir aucun des nombreux étrangers qui se trouvaient en cette ville, puisqu'il était obligé de tenir tout son hôtel à la disposition de ces Messieurs; que cependant jusqu'à présent il n'a pu obtenir le paiement de la modique somme de 1,800 fr. qu'il a réclamée, pour toutes les peines et dépenses; qu'après avoir épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour éviter ce procès, et en avoir même conféré avec M. Couturier, l'un des cités, dans la journée du 21 novembre courant, il se voit malgré lui, obligé de recourir aux voies judiciaires, protestant d'avance contre toute fausse interprétation que l'on voudrait donner à ses démarches, se voir condamner à payer au requérant la dite somme de 1,800 fr., etc.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a terminé le 1^{er} décembre l'affaire de vol avec les cinq circonstances. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Les accusés avaient allégué des *alibi*; mais ils ont été démentis par les témoins. L'accusation a été soutenue avec force et impartialité par M. Boucly, substitut de M. le procureur-général.

Meslier, défendu par M^e Hébert, a été acquitté. Les trois autres, malgré les efforts de leurs défenseurs, ont été condamnés, Marais et Petit aux travaux forcés à perpétuité, Lefebvre à 5 années de travaux forcés seulement.

— Ce n'est pas par M^e Langlois, comme nous l'avons annoncé par erreur, qu'a été rédigée la consultation du barreau de Caen en faveur des acteurs du théâtre de cette ville, mais par M^e Bayeux fils.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— M. le premier président Séguier, MM. Brière de Valigny, conseiller, et Titon fils, conseiller auditeur, se sont transportés aujourd'hui à une heure et demie, avec M. Jaubert, avocat général, et M. Duplès, greffier en chef, à l'hôpital militaire du Val-de-Gâce. MM. les commissaires de la Cour ont reçu les dépositions de plusieurs gardes et autres militaires blessés lors des événemens des 19 et 20 novembre.

La grande audience en robes rouges avait été ouverte par M. le premier président Séguier, qui après l'appel des causes a déclaré la nécessité où il était de se retirer, et a remis la présidence à M. Dehaussy.

— Le jeune citoyen de 17 ans, M. Masson, né à Pont-Sainte-Maxence, dont nous rapportions avant hier les touchantes paroles, lors de la visite de M. le premier président Séguier à l'Hôtel-Dieu, est mort hier à trois heures des suites de sa blessure... Malheureuse famille!

— Nous avons dit que M^e Thévenin père s'était opposé à ce que la consultation de M^e Isambert contre le rétablissement de la censure fût déposée à la bibliothèque de MM. les avocats. Le fait est exact. Mais nous verrions avec peine qu'il pût donner lieu à de fausses inductions, et nous croyons devoir l'expliquer en ajoutant aujourd'hui qu'il ne s'agissait que d'une mesure d'ordre générale et sans application particulière à la consultation en elle-même. L'honorable caractère de M. le bâtonnier est universellement connu et apprécié et il nous semblait que nous avions pris soin nous-mêmes de prévenir toute interprétation fâcheuse, en annonçant immédiatement après ce fait qu'il venait d'être appelé de nouveau à des fonctions, dans lesquelles il s'est concilié l'estime et l'affection de tout le barreau.

— La Cour royale (1^{re} chambre), a rendu, à l'ouverture de son audience, un arrêt portant qu'il y a lieu à adoption de M. Jean Laisné par M. Gabriel Fusin.

M^e Gaudry présentait, d'accord avec son adversaire, sur l'appel d'un arrêt rendu par le Tribunal de Versailles, le dispositif d'un arrêt qui autorisait la conversion en publication volontaire d'une vente sur saisie immobilière provoquée par M. Besuchet. Mais la vente a été poursuivie contre un interdit. La loi exige pour les ventes amiables et les licitations en ce cas, une expertise préliminaire. Cette formalité est-elle de rigueur, lorsqu'il s'agit de la conversion d'une poursuite de saisie-immobilière? M^e Gaudry s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur cette question délicate. La cause est remise à huitaine pour l'examen et les conclusions de M. Ferey, qui continue de remplir près la 1^{re} chambre les fonctions d'avocat-général.

— Le 8 juillet dernier, le sieur Gard, marchand ferrailler, demeurant rue de Lappe, n^o 34, cour Saint-Louis, entendit le bruit de plusieurs personnes qui semblaient aller et venir sur le pallier. Il regarda par un petit trou qui se trouve dans le mur, et il vit deux jeunes gens qui s'efforçaient d'ouvrir, à l'aide d'une pince, la porte de son voisin, le nommé Roland, alors absent. Une femme faisait le guet. Bientôt les vis de la serrure se détachèrent, la porte s'ouvrit, et les trois individus pénétrèrent dans la chambre. M. Gard s'arma alors d'un vieux fusil à bayonnette, il se met en faction à la porte, et crie de toutes ses forces *au voleur!* Au bruit, un des trois voleurs saute par la fenêtre dans la Cour; mais le nommé Chenu accourait; muni d'un manche à balai, il l'arrêta. La femme et l'autre voleur, moins agiles que leur camarade, essayèrent de forcer le passage. M. Gard croisa courageusement la bayonnette, on vint à son secours, et ces deux derniers furent également arrêtés. La fille s'appelle Adèle Lempereur, et ses camarades Félix Desmaret et Adolphe Gaillon. On trouva encore dans la chambre de Roland la pince qui avait servi à ouvrir sa porte. Une autre pince absolument semblable fut saisie dans la paille de la fille Lempereur.

Gaillon est mort en prison. Adolphe Desmaret et la fille Lempereur ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Pris en flagrant délit, ils semblaient n'avoir rien de mieux à faire que d'avouer leur faute; mais d'habiles gens ne restent jamais en défaut. Les témoins affirment avoir vu sauter Desmaret par la fenêtre. « Pouvez-vous vous *ostiner* à dire des choses aussi fausses, s'écrie Desmaret! » Un autre témoin déclare que Gaillon était vêtu d'une veste grise. « Voyez comme il ment, reprend Desmaret avec vivacité! *Gaillon avait un habit noir.* »

M. le président: Vous étiez donc sur les lieux, puisque vous savez que Gaillon avait un habit noir!

Quant à la fille Lempereur, arrêtée à la porte de la chambre de Roland, et reconnue par tous les témoins, elle n'en persistait pas moins à soutenir son innocence. Elle a déjà subi deux condamnations.

Une pareille cause était perdue d'avance. Déclarés coupables d'une tentative de vol, commise avec effraction, Desmaret et la fille Lempereur ont été condamnés à dix ans de travaux forcés. « *Je vous remercie infiniment,* » a dit Desmaret en se retirant.

— Hier, à dix heures du soir, un individu affectant l'accent anglais, se présente chez un bijoutier au Palais-Royal, n^o 128, et demande à acheter une croix d'honneur enrichie de diamans. Le bijoutier lui en offre une de la somme de 4,500 fr. Elle paraît convenir. Le prétendu anglais donne un billet de 100 liv. sterling. Le bijoutier veut s'assurer si le billet de banque est bon, et abandonne sa boutique aux soins d'une voisine. Mais en son absence le voleur prend la fuite avec la croix d'honneur. Le billet a été reconnu faux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 4 décembre.

8 h. Charles. Vérification. M. Lemoine, juge-commissaire.	11 h. D ^e Huin. Clôture.	— Id.
8 h. Reibaud. Clôture.	— Id.	11 h. Lemoine. Clôture. — Id.
8 h. 1/2 Mora. Vérification.	— Id.	12 h. Deronet. Vérification. M. Aubé, juge-commissaire.
11 h. Frémont. Vérification. M. Labbé, juge-commissaire.		12 h. Bons. Concordat. — Id.

Du 5.

9 h. Pellerin. Syndicat. M. Galland, juge-commissaire.		juge-commissaire.
12 h. Greslon. Clôture. M. Sanson,		12 h. Duvoir. Vérification. — Id.
		12 h. 1/2 Durand Noël. Vérific. — Id.